



LA FONDATION
CÉGEP DE LANAUDIÈRE

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES FONDS

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Résolution : FCL-20241205-005

Date : Le 5 décembre 2024

RÉVISIONS

Résolution :

Date :

Résolution :

Date :

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉAMBULE	3
2 - DÉFINITIONS	3
3 - OBJET	4
4 - PRINCIPES D'ATTRIBUTION	4
5 - PRINCIPES DIRECTEURS	5
6 - OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	5
7 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	6
8 - CATÉGORIES DE FONDS	6
8.1 AFFECTATION PAR ÉTABLISSEMENT	6
8.2 FONDS DE BOURSE D'ÉTUDES.....	7
8.3 FONDS DE RECHERCHE ET INITIATIVES D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE ET PARASCOLAIRE.....	7
8.4 FONDS AFFECTÉS À UNE FIN PARTICULIÈRE	8
9 - COMITÉ D'ATTRIBUTION.....	8
9.1 COMPOSITION DU COMITÉ	8
9.2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ	8
10 - CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION	9
11 - PROCÉDURE DE DEMANDE	9
12 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES.....	9
13 - MESURES D'EXCEPTION	10
14 - RÉVISION	10
15 - ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1 - PRÉAMBULE

La Fondation du Cégep régional de Lanaudière (ci-après la « **Fondation** ») est établie comme un organisme à but non lucratif en vertu de la *Loi sur les compagnies* et à des fins philanthropiques. Sa mission est d'accompagner les étudiants du Cégep régional de Lanaudière (ci-après le « **Cégep** ») dans la réussite de leur projet d'études au sein d'un milieu qui favorise leur épanouissement et leur succès.

La présente politique est régie par les principes de conformité avec les lois et réglementations en vigueur au Canada et dans la province de Québec, y compris, sans s'y limiter, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. [1985], ch. 1 [5e suppl.]), ainsi que toute autre législation pertinente relative à la philanthropie, à la protection des données personnelles et aux biens charitables.

La Fondation s'engage à collecter des fonds et à mobiliser des ressources au profit du Cégep et de sa communauté. Les fonds recueillis par la Fondation sont destinés notamment à enrichir l'expérience éducative des étudiants, que ce soit par l'octroi de bourses, le financement de projets pédagogiques, de recherche ou parascolaires, l'acquisition de biens meubles ou immeubles, ou encore par toute autre initiative en conformité avec la mission du Cégep.

2 - DÉFINITIONS

« **Cégep** » : établissement d'enseignement supérieur public situé dans la région de Lanaudière, et composé de trois collèges constituants à Joliette, L'Assomption, et Terrebonne, étant désigné sous le nom de Cégep régional de Lanaudière.

« **Fondation** » : Fondation du Cégep régional de Lanaudière.

« **Conseil d'administration** » : conseil d'administration de la Fondation du Cégep régional de Lanaudière.

« **Fonds** » : ressources financières accumulées et gérées par la Fondation, destinées à être allouées à des projets ou initiatives selon les critères définis dans la présente politique.

« **Comité d'attribution** » : comité désigné par la Fondation, chargé notamment d'évaluer les demandes de financement et de décider de l'attribution des fonds selon les critères établis par la présente politique.

« **Demandeur** » : individu ou groupe d'individus qui soumet une proposition de projet ou une demande de financement à la Fondation.

« **Bénéficiaire** » : le demandeur dont la proposition a été approuvée pour financement par le comité et qui reçoit les ressources financières pour mener à bien son projet.

« **Donateur** » : personne physique (individu) ou morale (société de personnes, succession ou fiducie) qui fait un don financier ou en nature à la Fondation, avec l'intention de soutenir sa mission et ses projets.

« **Projet** » : initiative ou activité spécifique proposée par un demandeur qui vise à répondre à un besoin reconnu au sein de la communauté du Cégep et qui nécessite un financement.

« **Bourse** » : aide financière attribuée aux étudiants par la Fondation dans le but notamment de soutenir leur parcours scolaire, de reconnaître leur excellence, leur engagement communautaire ou sportif, ou de les aider à surmonter des difficultés financières.

« **Don ou donation** » : sommes versées par des particuliers, des entreprises ou des sociétés privées ou publiques gratuitement, sans échange de services au sens de l'article 1806 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) donnant lieu, lorsque certaines conditions sont remplies, à l'émission d'un reçu officiel pour usage fiscal.

« **Don affecté à une fin particulière** » : don spécifiquement alloué par les donateurs à des projets, programmes ou domaines d'activités précis au sein du Cégep. Ces dons sont gérés conformément aux ententes spécifiques entre le donateur, la Fondation et le Cégep, ainsi qu'à la présente politique. Cette notion comprend également les fonds de dotation et les placements.

3 - OBJET

- 3.1 La présente politique formule les principes et procédures régissant l'attribution des fonds par la Fondation, établie pour soutenir la mission éducative du Cégep en favorisant l'excellence scolaire, l'innovation et le bien-être de la communauté collégiale.
- 3.2 Cette politique vise à définir un cadre éthique et transparent pour l'attribution, la gestion et le suivi des fonds distribués par la Fondation. Elle établit les paramètres concernant les principes directeurs d'attribution des fonds, les objectifs spécifiques de celle-ci, les conditions d'admissibilité, les catégories de projets admissibles aux fins d'attribution, la composition du comité d'attribution, le contenu du dossier de présentation et les procédures à suivre.

4 - PRINCIPES D'ATTRIBUTION

- 4.1 La présente politique s'applique à tous les fonds constitués lorsque des contributions financières ou autres valeurs sont conférées à la Fondation dans le but de soutenir, de manière spécifique ou générale, la réalisation de la mission du Cégep.
- 4.2 Les ressources financières accumulées peuvent être issues d'un ou de plusieurs donateurs, obtenues notamment par des campagnes de financement. Ces ressources sont allouées au soutien à la recherche, à l'enseignement, à la formation, ainsi qu'au développement institutionnel.
- 4.3 L'attribution des fonds se conforme aux statuts, règlements et politiques de la Fondation, ainsi qu'aux dispositions légales applicables.
- 4.4 Les fonds attribués ne se substituent pas aux budgets de fonctionnement et d'immobilisation du Cégep.
- 4.5 La Fondation privilégie l'acquisition de biens et services non couverts par d'autres sources de financement.
- 4.6 Tout équipement acquis dans le cadre de la réalisation d'un projet demeure la propriété exclusive du Cégep.

- 4.7 La Fondation exclut le financement de dépenses récurrentes, qu'elles relèvent de charges salariales ou soient d'une autre nature.
- 4.8 La Fondation accorde une priorité aux bourses d'études, reconnaissant l'importance de la réussite étudiante dans le cadre de ses objectifs fondamentaux.
- 4.9 La Fondation n'offre pas de soutien financier aux demandes déposées après la tenue de l'activité.
- 4.10 La Fondation n'offre pas de soutien financier lié à des événements promotionnels.
- 4.11 L'attribution des fonds doit être effectuée sans compromettre la pérennité de la Fondation.
- 4.12 Même si une candidature ou un projet remplit tous les critères d'admissibilité établis par la présente politique, la Fondation n'a pas l'obligation d'octroyer le financement demandé.
- 4.13 Le comité, le conseil d'administration, ainsi que le personnel de la Fondation ne sont pas tenus de fournir d'explications aux demandeurs dont les candidatures ou les projets n'ont pas été retenus.
- 4.14 Dans l'éventualité où des acquisitions seraient réalisées directement par le Cégep, il est convenu que ce dernier s'abstiendra de réclamer à la Fondation le remboursement des taxes découlant de tels achats, faisant bénéficier ainsi la Fondation d'un avantage fiscal correspondant à 50 % du total des taxes acquittées sur ces biens à la fin de son exercice financier.

5 - PRINCIPES DIRECTEURS

La Fondation est guidée par les principes directeurs suivants :

- a) **Équité** : assurer une distribution juste et équitable des ressources.
- b) **Transparence** : garantir une procédure claire et accessible pour l'attribution des fonds.
- c) **Conformité avec la mission** : veiller à ce que tous les fonds soutiennent directement la mission de la Fondation et du Cégep.
- d) **Responsabilité** : établir des attentes claires en matière de suivi et de rapports pour les bénéficiaires.

6 - OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Avec l'intention de catalyser l'innovation, de promouvoir la réussite scolaire et de favoriser un environnement inclusif et diversifié, les objectifs spécifiques de la politique d'attribution se présentent comme suit :

- a) Favoriser et reconnaître l'excellence, la réussite et la persévérance scolaire;
- b) Soutenir la recherche, l'innovation pédagogique et le développement professionnel;
- c) Favoriser l'inclusion, la diversité et l'équité;
- d) Encourager la mobilité internationale et les échanges interculturels;

- e) Contribuer au développement durable;
- f) Contribuer à l'engagement communautaire ou culturel;
- g) Favoriser le bien-être psychologique et physique des étudiants;
- h) Soutenir l'excellence et l'engagement dans les activités sportives et parascolaires;
- i) Renforcer les infrastructures et les ressources matérielles et technologiques pour un environnement d'apprentissage optimal;
- j) Contribuer au rayonnement de la Fondation et du Cégep.

7 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour garantir l'attribution des fonds aux initiatives les plus méritoires et en conformité avec les valeurs et la mission de la Fondation, le demandeur doit respecter tous les critères d'admissibilité suivants :

- a) Être membre de la communauté du Cégep (étudiant ou membre du personnel);
- b) Démontrer la conformité du projet avec l'un ou plusieurs des objectifs spécifiques de la Fondation;
- c) Proposer un projet ne contenant aucun élément discriminatoire, diffamatoire ou de nature religieuse;
- d) Proposer un projet conforme à la Charte de la langue française ou contribuant au soutien et au rehaussement de la recherche en français;
- e) Présenter un projet clairement défini, avec des objectifs mesurables et réalistes;
- f) Fournir un budget détaillé et réaliste, avec une justification des dépenses prévues, le cas échéant;
- g) S'engager à réaliser le projet dans le calendrier proposé, le cas échéant;
- h) Respecter les lois et règlements de la Fondation et du Cégep ainsi que les lois applicables à l'endroit où se réalisera le projet.

8 - CATÉGORIES DE FONDS

Reconnaissant la diversité des besoins de notre communauté collégiale, la Fondation a défini plusieurs catégories de soutien pour mieux canaliser les ressources vers les domaines d'impact maximal.

8.1 Affectation par établissement

La Fondation peut affecter au budget des sommes pour chaque établissement constituant (Fonds Joliette, Fonds L'Assomption et Fonds Terrebonne), afin de tenir compte des apports de chacune de leurs fondations, qui ont été regroupées au sein de la Fondation du Cégep régional de Lanaudière. Ces affectations comprennent les fonds particuliers établis par la présente disposition.

8.2 Fonds de bourse d'études

Cette catégorie inclut des aides financières attribuées aux étudiants pour reconnaître leur excellence scolaire, soutenir leur persévérance et venir en aide à ceux en situation de précarité financière. Les bourses, sauf exception, sont remises annuellement.

Les bourses comprennent les catégories suivantes :

- a) Bourses d'excellence scolaire;
- b) Bourses d'engagement parascolaire, sportif, culturel ou communautaire;
- c) Bourses d'aide financière;
- d) Bourse de persévérance scolaire;
- e) Bourses de mobilité;
- f) Toute autre bourse que le conseil d'administration juge à propos de décerner.

Le comité d'attribution des fonds de la Fondation peut établir les critères d'admissibilité spécifiques à chacune des bourses.

8.3 Fonds de recherche et initiatives d'innovation pédagogique et parascolaire

Les fonds alloués dans cette catégorie sont destinés à enrichir l'expérience éducative des étudiants à travers le soutien à des initiatives pédagogiques innovantes et à des activités parascolaires enrichissantes.

Ces projets incluent :

- a) **Activités parascolaires** : soutenir des projets voués à des activités parascolaires qui complètent l'enseignement formel, tels que, notamment, des clubs scientifiques, des activités sportives, des conférences éducatives, des activités culturelles et des initiatives entrepreneuriales étudiantes, qui contribuent à l'enrichissement de l'expérience scolaire et au développement personnel, social et éducatif des étudiants.
- b) **Projet de recherche** : soutenir des projets de recherche menés par les étudiants et le personnel enseignant, dans les domaines qui favorisent notamment la création de nouvelles connaissances, l'encouragement de l'esprit critique et le développement des compétences de recherche des étudiants.
- c) **Projet d'innovation pédagogique** : soutenir le développement et l'implantation de méthodes d'enseignement novatrices et de technologies éducatives avancées, visant à améliorer entre autres l'apprentissage, l'engagement des étudiants ainsi que le rayonnement du Cégep.
- d) **Projet de milieu de vie** : soutenir des projets consacrés à l'amélioration de l'environnement d'apprentissage, qui favorisent notamment le bien-être psychologique et physique des étudiants, le rayonnement du Cégep, le sentiment d'appartenance à la communauté du Cégep ainsi que l'enrichissement global de l'expérience scolaire.

8.4 Fonds affectés à une fin particulière

Les fonds de cette catégorie s'appliquent aux dons spécifiquement alloués à des fins déterminées par le donateur et peuvent :

- a) être sujets à une clause garantissant la confidentialité des termes de l'accord;
- b) être destinés à un département précis du Cégep;
- c) financer un programme de bourses annuelles en offrant au donateur le privilège de nommer la bourse.

9 - COMITÉ D'ATTRIBUTION

La Fondation pourra établir un comité d'attribution des fonds chargé de diriger le processus d'attribution des ressources financières selon les directives de cette politique.

9.1 Composition du comité

Le comité est composé de membres choisis pour leur expertise et leur engagement envers la mission de la Fondation et du Cégep.

Ce comité pourra comprendre :

- a) la direction générale de la Fondation;
- b) des administrateurs du conseil d'administration;
- c) des membres du personnel dont le choix est pertinent pour la sélection des boursiers ou des projets;
- d) des membres de la communauté étudiante;
- e) toute autre personne choisie pour son expertise.

9.2 Responsabilités du comité

Les fonctions du comité sont les suivantes :

- a) Examiner les demandes de financement et s'assurer qu'elles répondent aux critères établis par la Fondation;
- b) Évaluer l'impact potentiel des projets proposés sur la communauté du Cégep et leur conformité aux objectifs de la Fondation;
- c) Formuler des recommandations au conseil d'administration concernant l'attribution des fonds;
- d) Veiller à la transparence et à l'équité du processus de sélection en établissant les critères d'évaluation et leur pondération.

10 - CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

Chaque proposition est évaluée avec soin selon des critères rigoureux, assurant que seuls les projets les plus prometteurs et conformes aux objectifs de la Fondation sont sélectionnés pour un financement.

Les projets seront évalués selon :

- a) l'adéquation avec les objectifs de la Fondation;
- b) la pertinence par rapport aux besoins actuels du Cégep;
- c) la qualité, l'originalité et le caractère innovateur du projet;
- d) l'impact potentiel sur la communauté collégiale;
- e) la faisabilité financière et organisationnelle du projet;
- f) la clarté du budget et l'efficacité des ressources allouées, le cas échéant;
- g) la visibilité du projet et le rayonnement du Cégep ainsi que de la Fondation.

11 - PROCÉDURE DE DEMANDE

Le dépôt des demandes et leur analyse se font selon la procédure suivante :

1. **Dépôt des demandes à la Fondation** : avant la date limite annuelle fixée.
2. **Évaluation initiale par la Fondation** : vérification de l'admissibilité des projets et de la conformité de la demande.
3. **Examen approfondi par le comité selon les critères établis** : peut nécessiter des informations supplémentaires ou un entretien avec les demandeurs.
4. **Décision du comité** : les demandeurs sont informés dans un délai approximatif de 6 à 8 semaines après la date limite de soumission.
5. **Traitement des demandes acceptées** : la Fondation fait suivre à la comptabilité la liste des projets acceptés pour l'attribution des fonds.

12 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

La Fondation peut exiger des bénéficiaires un suivi et une reddition de comptes en cours de projet ou d'activité, lorsqu'elle l'estime approprié. Elle précise aux bénéficiaires la nature des informations qu'elle requiert à ces fins.

Les bénéficiaires des fonds doivent soumettre un bilan après la conclusion du projet, détaillant :

- a) Les résultats atteints en regard des objectifs initiaux;
- b) L'utilisation des fonds, avec pièces justificatives à l'appui;
- c) L'impact du projet sur la communauté collégiale ou externe;
- d) Toute autre information jugée pertinente pour les opérations de la Fondation (outils promotionnels, photos, autorisations, témoignages).

Le demandeur s'engage à demeurer disponible pour une présentation du rapport du projet au conseil d'administration de la Fondation ou à toute autre instance du Cégep, le cas échéant.

13 - MESURES D'EXCEPTION

La Fondation se réserve le droit d'accorder des exceptions au processus standard de demande. Ces exceptions seront considérées pour des projets qui :

- a) doivent être mis en œuvre dans un délai ne permettant pas le respect du calendrier de demande habituel;
- b) présentent une opportunité exceptionnelle d'impact significatif sur la mission du Cégep et les objectifs de la Fondation;
- c) répondent à une situation d'urgence ou à un besoin immédiat au sein de la communauté du Cégep.

Dans de tels cas, la Fondation procédera à une évaluation accélérée des propositions, en maintenant les principes de transparence et d'équité.

Toutes les décisions prises en vertu du présent article seront documentées et soumises pour ratification au conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

14 - RÉVISION

La présente politique peut faire l'objet de révisions lorsque nécessaire.

15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.